

## Arrêté n° 2022-032

Objet : Institution d'un bureau central de vote pour les élections du 8 décembre 2022 du comité social territorial de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

### **Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2022-080 du 24 mai 2022 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité social territorial de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Considérant la consultation des organisations syndicales le 26 avril 2022,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

L'élection des représentants du personnel au comité social territorial de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est fixée le jeudi 8 décembre 2022.

#### **Article 2 :**

Pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial, il est institué, un bureau central et unique de vote, au pôle cadre de vie / environnement – 1B route de l'Ermitage – 77300 Fontainebleau.

#### **Article 3 :**

Le bureau de vote est composé de la manière suivante :

- Le Président du bureau de vote : Monsieur Michel CHARIAU, membre du bureau chargé du dialogue social / Suppléant : Monsieur Jean-Claude DELAUNE, conseiller communautaire.
- Le secrétaire : Madame Vanessa PAULY LEROUGE, directrice du pôle administration générale et ressources humaines / Suppléantes : Madame Florence HARDOUIN, Madame Caroline BONVARD et Madame Betty ALEXANDRE, agents du service ressources humaines.
- Les délégués de liste :
  - Liste CFDT - Titulaire : Madame Yannick FRANCAVILLA / Suppléant : Monsieur Thomas GERVAIS.
  - Liste FA-FPT - Titulaire : Madame Justine FERRO / Suppléant : Monsieur Jean-Claude LAURET.

**Article 4 :**

Le bureau de vote sera ouvert, le 8 décembre 2022, de 9h30 à 16h00 sans interruption.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

**Article 5 :**

Le bureau de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance au fur et à mesure de l'arrivée des enveloppes des votes par correspondance.

Le bureau de vote procède à l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure sera déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

**Article 6 :**

Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote dresse le procès-verbal des opérations de recensement de vote (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale), avant de procéder au dépouillement des votes.

Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau dresse le procès-verbal des opérations de dépouillement.

**Article 7 :**

Le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la révélation des résultats.

Le procès-verbal est affiché au siège de la communauté d'agglomération et est adressé sans délai au Préfet de Seine-et-Marne.

**Article 8 :**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote.

Le Président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet de Seine-et-Marne.

**Article 9 :**

Le Président de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontainebleau, le 9 novembre 2022

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération



18 NOV. 2022

Certifié exécutoire le

Publication le 18 NOV. 2022

Date de mise en ligne le 18 NOV. 2022

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20221118-2022-032-AR  
Date de réception préfecture : 18/11/2022